

- b) Aucun projet de recherche commune ne sera entrepris au titre du présent Accord avant la conclusion entre les participants d'un programme de gestion technologique commun, comme il est indiqué à l'annexe du présent Accord.

## ARTICLE 6

### Comité mixte de coopération scientifique et technologique (CMCST)

- a) L'administration du présent Accord est confiée à un Comité mixte de coopération scientifique et technologique composé de représentants de chacune des Parties.
- b) Les fonctions du CMCST consistent à :
- 1) promouvoir et examiner les activités envisagées dans le cadre du présent Accord;
  - 2) faire des recommandations conformément à l'article 4 paragraphe b) ;
  - 3) autoriser les activités relevant de l'article 5 paragraphe a) point 5) en tant qu'activités de coopération auxquelles le présent Accord est applicable ;
  - 4) recommander aux Parties des moyens d'améliorer la coopération qui soient conformes aux principes énoncés dans le présent Accord ;
  - 5) fournir aux Parties un rapport annuel sur le niveau, l'état d'avancement et l'efficacité des activités de coopération entreprises en vertu du présent Accord ;
  - 6) évaluer l'efficacité et l'efficience de l'application de l'Accord.